



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/186 du 28 juillet 2021
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SAMADA
pour l'exploitation de ses installations situées ZAC du Haut de Wissous II -
Chemin de la croix brisée à WISSOUS (91320)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ",

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 10 avril 2017 autorisant la société SNC SAMADA à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement situées ZAC du Haut de Wissous II – rue de la Croix brisée à WISSOUS (91320),

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 20 novembre 2018, complété les 22 mars 2019 et 29 mai 2019 déclarant des modifications des conditions d'exploiter un entrepôt d'un volume de 434 578 m³,

VU la déclaration en date du 3 avril 2019 du bénéfice des droits acquis pour la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/238 du 26 décembre 2019 portant imposition à la société SAMADA de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZAC du Haut de Wissous II – Chemin de la Croix brisée à WISSOUS (91320),

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 13 janvier 2021 par lequel l'exploitant sollicitant la régularisation des conditions d'exploitation de son site situé ZAC du Haut de Wissous II - Chemin de la Croix brisée 91320 – WISSOUS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2021, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 8 juillet 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 12 juillet 2021 à la société SNC SAMADA,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la société SAMADA a porté à la connaissance du préfet de l'Essonne les modifications réalisées sur son site, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-PREF-DCPPAT-234 du 15/10/2020 ;

CONSIDÉRANT que les modifications réalisées sont considérées comme notables mais non substantielles par l'inspection des installations classées pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que le site est considéré comme une installation existante par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société SAMADA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1-1-1 « *Exploitant titulaire de l'autorisation* » de l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 10 avril 2017 portant autorisation d'exploiter un entrepôt sur la commune de WISSOUS délivré à la société SAMADA est modifié comme suit :

« La société SAMADA dont le siège social est situé ZAC du Haut de Wissous II, chemin de la Croix Brisée à Wissous est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de WISSOUS, chemin de la Croix Brisée – ZAC du Haut Wissous II, les installations détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 2 :

Les articles 1-2-1 et 1-2-2 de l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 10 avril 2017 portant autorisation d'exploiter un entrepôt sur la commune de WISSOUS délivré à la société SAMADA sont modifiés comme suit :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1510-2 b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Le volume considéré est constitué des six cellules de stockage dit "sec" représentant environ 434 578 m ³ et de trois cellules de stockage dit "frais", frigorifique en température positive, représentant environ 19 010 m ³ . Soit un volume total d'environ 453 588 m ³ .
2925-2	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Un local de charge accolé à la cellule 1 pour une puissance de 600kW, Un local de charge accolé à la cellule 9 pour une puissance de 400kW La puissance totale sur site est de 1 MW.
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	La quantité en stock est strictement limitée à 103 tonnes au maximum.
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	La quantité en stock est strictement limitée à 1.5 tonnes au maximum.
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	La quantité en stock est strictement limitée à 99.9 tonnes au maximum.
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité en stock est limitée à 38 tonnes au maximum.
4755-1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure	La quantité en stock est limitée à 2500 Tonnes au maximum.

		ou égale à 5 000 t	
4755-2 b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	La quantité en stock est strictement limitée à 150 m ³ .
1436	NC	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes.	Stockage de divers produits d'entretien courant assimilés à des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C (produits sans autre phrase de risque). La quantité en stock est au maximum de 20 tonnes.
1450	NC	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	La quantité en stock est limitée à 49 kg.
2714	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Le stockage de déchets non dangereux de bois, papiers, cartons, plastiques issus du regroupement est strictement limité à 99 m ³ . Il est positionné dans la cellule 6.
2910-A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	La chaudière fonctionnant au gaz naturel a une puissance de 1,7 MW.
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes	La quantité en stock est strictement limitée à 2.6 tonnes au maximum.
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	La quantité en stock est limitée à 1.15 tonnes au maximum.
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	La quantité en stock est limitée à 11 tonnes au maximum.
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates	La quantité en stock est strictement inférieure à 0,2 tonne au maximum.

		naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 tonnes	
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes au total	La quantité en stock est limitée à 2,3 tonnes au maximum.
4735-2	NC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, inférieure à 150 kg	La charge globale de l'installation est de 100 kg d'ammoniac.
1185-2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	La charge totale à prendre en compte sur le site est 240 kg.
A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC (non classé)			

« Article 1.2.2 : Consistance des installations »

L'entrepôt est constitué de neuf cellules de stockage, 6 cellules de stockage « sec » d'une surface moyenne de 5 800m² et trois cellules de stockage « froid » dont la surface est comprise entre 3 700m² et 4 465 m². La hauteur au faîtage est 12,7 mètres.

À cela s'ajoutent les locaux techniques, à savoir les ateliers de charge, la salle des machines pour le système de refroidissement, la chaufferie, le local électrique, le local sprinklage et l'atelier de maintenance.

La réception et l'expédition des marchandises se fait par voie routière. Le site fonctionne 24h/24, 365 jours par an. »

Article 3 :

L'article 4.3.6 « **isolement avec les milieux** » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 est modifié comme suit :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de deux vannes d'isolement au Nord Est du site et au Sud du site de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont asservis à la détection incendie, maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers les différents bassins. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le site est équipé de 5 bassins enterrés étanches et d'un bassin aérien étanche représentant un volume total disponible de 6 770 m³ pour permettre la rétention des eaux d'incendie dont le volume estimé est 4334 m³.

L'exploitant s'assure de disposer d'une capacité de rétention suffisante et disponible en permanence. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées."

Article 4 :

L'article 4.4.1.2 « **Les eaux pluviales** » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Les eaux pluviales de voirie de l'établissement préalablement traitées par chaque séparateur d'hydrocarbures présent sur le site, sont dirigées vers le réseau public communal.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les 5 bassins enterrés étanches et le bassin aérien étanche garantissent un volume total de rétention d'environ 6770 m³ pour les eaux pluviales, dont le volume est estimé à 5239 m³. Après avoir été collectées dans ces bassins, elles sont extraites du site via des rejets gravitaires calibré à 2L/s pour l'exutoire Sud et à 6L/s pour l'exutoire Nord Est. »

Article 5 :

Le premier alinéa de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 est modifié comme suit :

« L'établissement dispose de deux séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de l'installation de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). »

Article 6 :

L'article 4.4.4 « *Localisation des points de rejet* » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet	Non
Station de traitement collective	Station d'épuration de Valenton
Exutoire du rejet	SEINE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (Côté Sud)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale
Traitement avant rejet	EPp: Oui (séparateur d'hydrocarbures)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de la ZAC puis vers le réseau d'eau pluviale de Massy

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 (Côté Est)
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp et EPnp)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale
Traitement avant rejet	EPp: Oui (séparateur d'hydrocarbures) EPnp: non
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de Wissous

Ces points de rejet sont repérés sur le plan prévu à l'annexe du présent arrêté."

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de WISSOUS,
L'exploitant, la société SAMADA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Annexe 1 : Schéma des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement

